

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Périgueux, le 28 novembre 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2013-050

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers, reçue le 1er octobre 2013 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coulounieix-Chamiers ;

Vu les compléments au dossier apportés le 27 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 octobre 2013 ;

Considérant que la commune de Coulounieix-Chamiers a engagé en décembre 2010 la révision du PLU approuvé depuis juin 2007 afin notamment de réorganiser l'espace communal, de prévoir la création d'éco-quartiers, de densifier les zones d'habitation et de limiter le mitage des espaces agricoles ;

Considérant que si la commune de Coulounieix-Chamiers ne présente pas de sensibilité environnementale particulière, une partie des zones ouvertes à l'urbanisation se situe à proximité de l'Isle, elle-même affluente du site Natura 2000 de la Dordogne ; que toutefois, la distance séparant la commune de la Dordogne étant supérieure à 9 km, le projet n'apparaît pas susceptible de porter atteinte à la préservation de ce site ;

Considérant qu'il ressort des compléments apportés que le projet de révision n'est pas susceptible de porter atteinte à la préservation de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas de l'analyse du dossier fourni que le projet soit susceptible d'engendrer des incidences significatives tant sur l'environnement que sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Coulounieix-Chamiers **est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

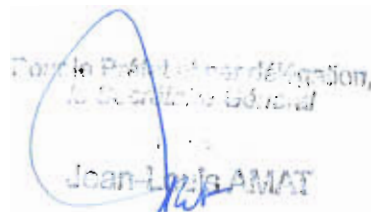
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet



Tout le Préfet de la Dordogne,
Le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).